

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N°2005-11- 3866 réactualisant les prescriptions techniques
de la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE,
située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 13333-4 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

VU le décret n°2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L 229-5 et L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 juillet 1974 délivré à la Société des CEMENTS LAFARGE FRANCE par M. le Sous-Préfet de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°87 du 25 juin 1980 imposant à la société des CEMENTS LAFARGE à PORT LA NOUVELLE, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une cimenterie et ses annexes sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le récépissé n°86033 N du 29 octobre 1986 délivré à la Société des CEMENTS LAFARGE pour l'exploitation de 6 batteries, 9 condensateurs de 50 kVA imprégnés au pyralène ;

VU la lettre en date du 7 novembre 1986 par laquelle la Société des CEMENTS LAFARGE a déclaré l'extension d'un local magasin pour le stockage des pièces mécaniques ;

VU l'étude de mise en conformité transmise par courrier du 24 juillet 2003 par la Société des CEMENTS LAFARGE en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2005 de l'inspection des installations transmis par M le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis en date du 10 novembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16(a) et 16(b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

* * * *

Liste des articles

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

- Article 1.1 Objet de l'arrêté
- Article 1.2 Autres réglementations
- Article 1.3 Consistance des installations autorisées
- Article 1.4 Rubriques de la nomenclature ICPE concernées
- Article 1.5 Conformité des installations - modifications
- Article 1.6 Emplacement des installations
- Article 1.7 Textes réglementaires applicables
- Article 1.8 Conditions préalables

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

- Article 2.1 Conditions générales
- Article 2.2 Organisation de l'établissement
- Article 2.3 Bilan de fonctionnement

ARTICLE 3. INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

- article 3.1 Conception de l'installation
- Article 3.2 Capacité de l'installation
- Article 3.3 Déchets admis et interdits
- Article 3.4 Quantités admises de déchets
- Article 3.5 Livraison et réception des déchets
- Article 3.6 Conditions de stockage
- Article 3.7 conditions d'élimination des matières de substitution
- Article 3.8 Information de l'administration
- Article 3.9 Information en matières de déchets

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- Article 4.1 Prélèvement et consommation d'eau
- Article 4.2 Aménagement des réseaux d'eau
- Article 4.3 Schémas de circulation des eaux
- Article 4.4 Aménagement des aires et locaux de travail
- Article 4.5 Aménagement des points de rejet
- Article 4.6 Limitation des rejets aqueux
- Article 4.7 Surveillance des rejets aqueux
- Article 4.8 Information de l'administration

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

- Article 5.1 Principes généraux
- Article 5.2 Limitation des odeurs
- Article 5.3 Emissions et envols de poussières
- Article 5.4 Entretien
- Article 5.5 Conduits d'évacuation des effluents canalisés
- Article 5.6 Limitation des rejets atmosphériques
- Article 5.7 Surveillance des rejets atmosphériques

ARTICLE 6. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

- Article 6.1 Surveillance de l'exploitation

- Article 6.2 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- Article 6.3 Disposition en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 6.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation
- Article 6.4 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
- Article 6.5 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
- Article 6.6 Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose
- Article 6.7 Carnet de suivi
- Article 6.8 Bilan périodique
- Article 6.9 Contrôle par un organisme agréé
- Article 6.10 Dispositions relatives à la protection des personnels

ARTICLE 7 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

- Article 7.1 Gestion générale des déchets
- Article 7.2 Stockage des déchets
- Article 7.3 Elimination des déchets
- Article 7.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

ARTICLE 8. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

- Article 8.1 Véhicules - engins de chantier
- Article 8.2 Vibrations
- Article 8.3 Limitation des niveaux de bruit
- Article 8.4 Autres contrôles

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE STOCKAGE ET DE BROyage DE CHARBON ET DE COKE DE PETROLE

- Article 9.1 Principes généraux
- Article 9.2 Règles générales d'aménagement
- Article 9.3 Règles particulières d'aménagement et d'exploitation
- Article 9.4 Règles particulières d'exploitation

ARTICLE 10 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

- Article 10.1 Responsable activité nucléaire
- Article 10.2 Consistance des sources scellées
- Article 10.3 Localisation des sources
- Article 10.4 Utilisation et entretien des sources
- Article 10.5 Protection du public
- Article 10.6 Prévention des risques
- Article 10.7 Suivi des sources
- Article 10.8 Stockage des sources
- Article 10.9 Vol ou perte de sources
- Article 10.10 Durée de possession des sources
- Article 10.11 Mouvement des sources
- Article 10.12 Défaillance de l'exploitant

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION ES ACCIDENTS

- Article 11.1 Prévention des accidents majeurs
- Article 11.2 Information des pouvoirs publics et des populations
- Article 11.3 Organisation du retour d'expérience
- Article 11.4 Précaution vis à vis des produits chimiques
- Article 11.5 Sécurité des procédés et installations
- Article 11.6 Prévention des pollutions accidentelles des eaux
- Article 11.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Article 11.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre
- Article 11.9 Surveillance de la sécurité

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1 Inspection des installations

Article 12.2 Cessation d'activité

Article 12.3 Transfert - changement d'exploitant

Article 12.4 Taxes et redevances

Article 12.5 Evolution des conditions de l'autorisation

Article 12.6 Abrogation de prescriptions antérieures

Article 12.7 Affichage du présent arrêté

Article 12.8 Recours

Article 12.9 Exécution

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-175 en date du 2 septembre 1998 susvisé réactualisant et complétant les prescriptions techniques applicables :

- à l'unité de fabrication de ciment,
- aux installations connexes précisément liées à la cimenterie définies ci-après,
- aux installations de réception, stockage et incinération de déchets, définies ci-après,

exploitées par la Société des CEMENTS LAFARGE dont le siège social est fixé 3 et 5 boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD – et situées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, aux lieux-dits « Mourrel du Teule », « Col du Maçon » et « Pla de Guiraud » sont remplacées, à compter du 28 décembre 2005 par les dispositions définies ci-après.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations ou équipements situés dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité à une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En application des dispositions de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation vaut agrément pour :

- l'élimination des huiles usagées au titre du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 susvisé,
- l'élimination des pneumatiques usagés au titre du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 susvisé.

En application des dispositions de l'article L 13333-4 du code de la santé publique, la présente autorisation tient lieu d'autorisation pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 10.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont, en particulier, concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de 630 000 tonnes de ciment (en moyenne 1800 t/jour), est une cimenterie qui :

- utilise des combustibles traditionnels – fuel lourd, charbon, coke de pétrole – ainsi que des combustibles de substitution : pneumatiques usagés, plastiques, huiles usagées, graisses et farines animales, cartons, papiers, boues de stations d'épuration industrielles,
- détruit et valorise certains déchets industriels liquides ou solides,
- comprend les éléments suivants :
 - un hall de préhomogénéisation de 30 000 tonnes de capacité,
 - des trémies de stockage d'ajouts divers,
 - une unité de broyage du cru de 3 800 kW d'une capacité de 1 100 000 t/an,
 - une tour d'échange de chaleur de 97 m de hauteur dotée d'un précalcinateur,
 - un four tournant de cuisson de 56 m de longueur et d'une puissance thermique maximale de 79 MW,
 - un refroidisseur de clinker,
 - un stockage de clinker de 50 000 tonnes,
 - une unité de broyage de clinker de 3 000 kW d'une capacité de 630 000 t/an,
 - un ensemble de stockage de ciment en silos de 9 800 tonnes,
 - une unité d'ensachage de ciment d'une capacité de 630 000 t/an,
 - une unité de compression d'air de 950 kW,
 - une unité de stockage de charbon et de coke de pétrole comprenant :
 - un stockage en silos de produits brut de 4 000 tonnes,
 - un stockage à l'air libre de produits bruts de 10 000 tonnes,
 - un broyeur de 300 kW d'une capacité de 75 000 t/an,
 - un stockage en silos de produits broyés de 35 tonnes (49 m³),
 - un dépôt aérien de combustibles liquides comprenant :
 - 1 cuve d'huiles usagées ou de fuel de substitution de 1 420 m³,
 - 1 cuve de combustible liquide de substitution de 1 420 m³,
 - 1 cuve de fuel de substitution (comprendant les graisses animales) de 75 m³,
 - 1 cuve de gazole de 14 m³,
 - 1 cuve de F.O.D. de 20 m³,
 - des dépôts de pneumatiques ou plastiques usagés d'une capacité globale de 1 000 m³,
 - un silo de stockage de farines animales d'une capacité globale de 585 m³ (420 tonnes),
 - des dépôts de boues de stations d'épuration industrielles d'une capacité globale de 1 000 m³,
 - des dépôts de déchets industriels (papiers, cartons, etc) divers d'une capacité globale de 1 000 m³,
 - des ensembles de transfert de produits,

- des installations de traitement des effluents,
- un ou plusieurs bassins de confinement des eaux de ruissellement et d'incendie d'une capacité globale de 3100 m³.

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
167- c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : c) Incinération : • huiles usagées, (13 02 00) • boues industrielles (19 08 00, 19 09 00) • autres combustibles liquides de substitution (07 00 00, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00) • farines animales (02 02 00) • graisses animales (02 02 00) • pneus et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) • autres déchets utilisés comme combustible (02 00 00, 03 01 00, 03 03 00, 15 01 00, 17 02 00, 19 12 00, 20 01 00) • déchets solides utilisés pour leurs apports au produits finis (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 06 03 00, 07 01 00, 10 00 00, 11 01 00, 16 08 00, 19 09 00)	79 MW, 16 t/h 8 t/h 4 t/h 8 t/h 8 t/h 2 t/h 4 t/h 4 t/h 10t/h	A
1432 - 2 - a	2. Stockage de liquides inflammables a) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente 401 m³	A
1434 - 2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2) desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	61,2 m³/h	A
1450-2-a	Solides facilement inflammables, non visés par d'autres rubriques : 2. Emploi et stockage, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t	Charbon pulvérisé 35 t (49 m³)	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4 000 t en silos	A

1720-1-2	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 1. Contenant des radionucléides du groupe 1 : b) activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq	4,737 GBq	D
2515-1	Installation de broyage, concassage, tamisage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	7 100 kW	A
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 800 t/j en moyenne,	A
2920 - 2 - a	Installations de compression 2) comprimant de l'air a) la puissance absorbée étant supérieure à 500kW	950 kW	A
2921-	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé	37 kW	D
98bis-C	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	1000 m³	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³	1 000 m³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS – MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de PORT LA NOUVELLE :

- n° 35 de la section AX, au lieu-dit « Mourel du Teule »,
- n° 1 de la section AV, au lieu-dit « col du Maçon »,
- n°128 de la section AV, au lieu-dit « Pla de Guiraud ».

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 47, 48, 61, 62 et annexe I.a. exclusivement) ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres ue dangereux ou radioactifs ;

- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.8.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres autour des installations d'entreposage et d'incinération des déchets dangereux ou à défaut autour de l'ensemble des installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire exceptionnel.

ARTICLE 1.8.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, à proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'établissement,
- l'activité principale de l'établissement,
- les mots « Installations de co-incinération », suivis de « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement »,
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à ... » suivis des adresses de l'exploitant et de la mairie de PORT LA NOUVELLE.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être en caractères indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'établissement doit disposer d'une procédure et de personnel de contrôle des entrées, notamment des véhicules d'apport de déchets et permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens. En dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que, lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout... sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas maintenir dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTILCE 2.2.1 FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

ARTICLE 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.4 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.5 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation comprend au minimum :

- .. les informations sur les produits mis en œuvre ;
- .. les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- .. les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- .. les modalités et les procédures de fonctionnement visées à l'article 2.2.5 ;
- .. le dossier « situations accidentelles » ;
- .. les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- .. les méthodes d'essai et de contrôle ;
- .. les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit... ;
- .. les rapports des visites et audits ;
- .. les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, équipements sous pression, extincteurs ;
- .. les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- .. les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- .. la trace des formations et informations données au personnel ;
- .. les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- .. tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.2.7 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.2.8 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.8.1 MAITRISE DE LA DOCUMENTATION

Des documents « méthodes » sont établis pour assurer la maîtrise du contenu des documents « sécurité-environnement visés » tels qu'ils sont définis au point 2.2.5. ci-dessus. Ils précisent notamment :

- les normes et les modes opératoires applicables pour garantir les résultats des analyses, tests et contrôles,
- les méthodes de révision et de validation,
- les moyens mis en place pour s'assurer qu'ils sont utilisés,
- les méthodes et moyens de retrait des anciennes versions et leur remplacement par la dernière version,
- le contenu et la forme des documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires

ARTICLE 2.2.8.2 GESTION DE LA DOCUMENTATION

Des documents « méthodes » sont établis pour assurer la gestion documentaire. Ils précisent notamment :

- les méthodes de classement et d'archivage (identification, lieu de classement, durée d'archivage...),

- les moyens pour accéder aux différents documents (personnes responsables, moyens de consultation...),
- les lieux de conservation de chacun des documents et les personnes responsables de la gestion de chacun des lieux de conservation.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comprenant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- la nature, les quantités et l'origine des déchets dangereux traités,
- la nature, les quantités et l'origine des déchets non dangereux traités,
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits,
- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- le pourcentage de contribution thermique en distinguant huiles usagées, farines animales, déchets dangereux et déchets non dangereux,
- les résultats des analyses prévues aux articles 4.7.1, 4.7.2.1, 4.7.2.2, 5.7.1.1, 5.7.1.2 et 5.7.2,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation....,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées par le public.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.3.2 BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations définies dans le présent arrêté.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est adressé au plus tard le 31 décembre 2005. Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans.

* * * * *

ARTICLE 3. INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation d'incinération et de valorisation des déchets présente est une installation fixe dont l'objectif essentiel est de produire des produits matériels en utilisant des déchets de plusieurs producteurs de déchets comme combustible d'appoint. Elle répond ainsi à la désignation d'installation collective de co-incinération telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont les suivants :

- la tuyère du four pour une température de 1 100 °C,
- le précalcinateur et la lyre pour une température de 850 °C,

Les farines animales et les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, doivent être introduits uniquement à la tuyère du four. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, doit être au maximum de 40%.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

ARTICLE 3.2 CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 MW ;

- capacité horaire : 16 T/h dont au maximum par type de déchets :
 - 8 t/h pour les huiles usagées ;
 - combustibles liquides de substitution : 8 t/h ;
 - boues industrielles et autres déchets liquides dangereux : 4 t/h ;
 - 8 t/h pour les farines animales ;
 - 2 t/h pour les graisses animales ;
 - pneumatiques usagés et plastiques : 4 t/h ;
 - papiers, cartons, etc. : 4 t/h ;
 - autres déchets solides valorisables : 3 t/h ;
- capacité annuelle : 120 000 tonnes (7 500 h de fonctionnement du four en année standard).

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- huiles usagées : 1 420 m³ ;
- combustibles liquides de substitution : 1 420 m³ ;
- autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...) : 1 000 m³ ;
- farines animales : 420 tonnes ;
- graisses animales : 75 m³ ;
- pneumatiques usagés et plastiques : 1 000 m³ ;
- papiers, cartons, sciures, semences, etc. : 1 000 m³ ;
- autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, réfractaires silico-alumineux usagés, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc) : 200 m³.

ARTICLE 3.3 DECHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 3.3.1 DECHETS INTERDITS

L'incinération ou l'ajout des déchets et produits suivants est interdit :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants,
- produits explosifs,
- produits nitrates ou chlorates,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- produits lacrymogènes,
- déchets contenant des produits pharmaceutiques ou hospitaliers ou provenant d'activités médicales,
- produits contenant des germes pathogènes
- liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées,
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage.

ARTICLE 3.3.2 DECHETS ADMIS

ARTICLE 3.3.2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

L'incinération et la valorisation des déchets au sein de l'établissement doivent s'effectuer en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et le plan régional relatif aux autres déchets.

Les déchets admis doivent provenir en priorité, de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Ils peuvent provenir d'autres

zones géographiques dans la mesure où cet approvisionnement n'est pas contraire aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux correspondants. Toutefois, ces zones seront limitées au territoire national et aux pays de l'espace économique européen.

Les caractéristiques des produits admis doivent être compatibles avec les normes d'émission fixées dans le présent arrêté et en particulier celles fixées à l'article 5.6.2.2 ci-après.

ARTICLE 3.3.2.2 PRODUITS ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMIS

A – L'incinération des déchets et produits suivants est autorisée :

- **déchets dangereux**

- **les déchets industriels (spéciaux et autres) solides** répondant aux caractéristiques suivantes :

- Valeur énergétique : > à 5000 kJ/kg
- Teneur en soufre : < à 4 %
- Teneur en chlore organique : < à 2 %
- Teneur en autres halogènes organiques (F,Br,I) : < à 1 %
- Teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- Teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- Teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 2500 mg/kg

- **les déchets industriels spéciaux liquides** répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 2000 kJ/kg
- teneur en soufre : < à 4 %
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br,I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium) : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 2500 mg/kg

- **les huiles usagées** dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 5000 kJ/kg
- teneur en soufre : < à 4 %
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F,Br,I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 2500 mg/kg

- **déchets non dangereux**

- **les pneumatiques usagés et plastiques**

- **les farines animales :**

- teneur en graisse : < à 18 %
- teneur en eau : < à 10 %
- granulométrie : < à 6 mm

- **les graisses animales**

- **les papiers, cartons, sciures, semences ...**

- les déchets industriels liquides répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 2000 kJ/kg
- teneur en soufre : < à 4 %
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 2500 mg/kg

B - En outre, sont également admis, divers résidus solides en vue de leur valorisation, en tant que matière, dans la production de ciment :

- par ajout dans le procédé pour apport de calcium, de fer, d'alumine ou de silice :

- boues ferreuses d'usinage et de la sidérurgie
- cendres humides et sèches issues du foyer d'une centrale thermique
- catalyseurs usés des unités de craquage
- oxydes métalliques de fer et d'aluminium
- boues d'hydroxydes métalliques ...

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux : < à 5000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 1 %

- par ajout dans le ciment pour en ajuster les propriétés hydrauliques :

- a) laitiers
- fumées de silice
- cendres volantes de centrales thermiques

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en mercure : < à 10 ppm
- teneur en (Cd+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Tl+Sb+Se) : < à 1 %

- b) gypses artificiels

Ces produits devront présenter sur les lixiviats, à la suite de tests de lixiviation effectués suivant la norme NF-X-31.210 des valeurs exprimées en matières sèches inférieures à :

- 5 % de fraction soluble
- 2 mg/kg d'arsenic
- 0,2 mg/kg de mercure
- 10 mg/kg de plomb
- 1 mg/kg de cadmium
- 1,5 mg/kg de chrome hexavalent.

ARTICLE 3.3.2.3

NORMES

Ces teneurs et caractéristiques sont définies suivant les normes en vigueur ou à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

Les normes en vigueur dans les autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes.

ARTICLE 3.4 QUANTITES ADMISES DE DECHETS

Le débit massique annuel de l'introduction dans le four de l'ensemble des déchets dangereux combustibles, hors huiles usagées doit être tel que l'apport calorifique soit limité à 40 % de l'énergie thermique totale. Ce calcul est conduit en prenant en compte le PCI réel si il peut être déterminé précisément ou à défaut :

- le PCI réel des déchets disposant d'un PCI supérieur ou égal à 2 000 kJ/kg,
- un PCI de 2 000 kJ/kg pour les autres déchets.

ARTICLE 3.5 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 3.5.1 DETERMINATION DE LA MASSE DES DECHETS

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 3.5.2 EQUIPEMENTS DE CONTROLE DES DECHETS ADMIS

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux. Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire ou dans une fausse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité, portable ou fixe, doit permettre le contrôle des déchets dangereux ou non dangereux admis, sauf si l'installation n'accueille que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'objectif d'un équipement de détection fixe (portique, balise...) est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'usine d'incinération ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Le seuil d'alarme du déclenchement du portique devra être fixé à 3 fois le bruit de fond. Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, l'exploitant doit vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre sera préalablement définie dans une procédure ; le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité établi pour les centres de traitement par incinération devra servir de référence pour la rédaction de cette procédure.

ARTICLE 3.5.3 INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2.2 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 3.5.4 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.5.5 CONTROLES D'ADMISSION

ARTICLE 3.5.5.1 CONTROLES GENERAUX

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2.2 ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Pour les huiles usagées, ce contrôle peut être effectué chez le ramasseur agréé sur une cuve complète qui est par suite plombée jusqu'à l'enlèvement total du produit, sous réserve qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection ait été mis en place, tant sur le centre du ramasseur qu'à l'admission de l'installation.

ARTICLE 3.5.5.2 CONTROLES PARTICULIERS

Les déchets de nature relativement constante en provenance d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de regroupement, sous réserve que le producteur les suit dans le cadre de procédures d'assurance-qualité, font l'objet, par exception aux dispositions de l'article 3.5.5.1, des contrôles qualitatifs suivants :

- à chaque livraison de déchets à incinérer ou à valoriser dans le procédé :
 - un contrôle d'absence de radioactivité selon les modalités définies à l'article 3.5.2.,
 - un contrôle de PCI, de point d'éclair et de pH, pour les déchets à incinérer,
 - une analyse des teneurs en chlore et en eau,
- à chaque livraison de déchets destinés aux ajouts dans le ciment :
 - un contrôle d'absence de radioactivité selon les modalités définies à l'article 3.5.2.,
- tous les mois et/ou toutes les 500 tonnes, pour les déchets à incinérer :
 - l'ensemble des contrôles de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP et de tout autre paramètre d'admission prévus à l'article 3.5.5.1 sur la base d'un échantillon moyen constitué à partir des échantillons prélevés à chaque livraison. En cas d'anomalie constatée, une recherche de l'origine est entreprise sur la base de chacun des échantillons prélevés à chaque livraison,
- tous les 2 mois et/ou toutes les 1 000 tonnes, pour les ajouts dans le procédé :

- l'ensemble des contrôles de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et de tout autre paramètre d'admission prévu à l'alinéa 3.5.5.1 sur la base d'un échantillon moyen constitué à partir des échantillons prélevés à chaque livraison. En cas d'anomalie constatée, une recherche de l'origine est entreprise sur la base de chacun des échantillons prélevés à chaque livraison.

Ce programme de suivi comprend également un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de co-incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

Dans le cas particulier des farines animales, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôles des taux de graisse, d'humidité et de granulométrie conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôles de ces mêmes paramètres par l'exploitant.

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services Vétérinaires de l'Aude.

Les lots de graisses et de farines animales arrivant à la cimenterie doivent être accompagnés de laissez-passer sanitaires établis en 3 exemplaires et délivrés par les Services Vétérinaires ayant en charge le contrôle des installations productrices de ces graisses et farines, ou d'un bordereau d'accompagnement.

Deux exemplaires de ces laissez-passer sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les Services Vétérinaires émetteurs. Le transporteur doit remettre dans les 10 jours suivant la réception des produits un exemple contresigné aux Services Vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place pendant une période minimale de cinq ans.

Tout lot non accompagné du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement doit être refusé et les services Vétérinaires de l'Aude doivent être immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

ARTICLE 3.5.5.3

MOYENS DE CONTROLE ET D'ANALYSES

L'établissement doit disposer de personnel et d'un laboratoire équipé de moyens techniques pour effectuer l'ensemble des analyses d'admission prévues précédemment. A défaut, l'exploitant doit disposer de contrats avec des laboratoires extérieurs agréés.

ARTICLE 3.5.6 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets dangereux où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2° La date de réception des déchets ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 7° Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 8° La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 9° La date du traitement des déchets. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement ;
- 10° Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ces registres sont conservés pendant au moins 5 ans.

Lors de la réception d'un chargement de déchets dangereux, l'exploitant complète le bordereau qui accompagne ces déchets et en conserve une copie pendant cinq ans.

Si l'exploitant en refuse la prise en charge, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'émetteur du bordereau, ainsi que l'inspecteur des installations classées, et le cas échéant, les autorités chargées du contrôle l'émetteur.

S'il en accepte la prise en charge, elle en avise l'émetteur en lui adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

Les dispositions des 3 alinéas précédents, ne s'appliquent pas aux déchets faisant l'objet d'un transfert transfrontalier conformément au règlement n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, également un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets non dangereux où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets non dangereux :

- la nature des déchets,
- la quantité,
- leur origine,
- le mode de traitement réalisé dans l'installation,
- la date de réception,
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Dans le cas particulier des graisses et des farines animales, l'exploitant tient un registre spécifique sur lequel doivent notamment être notées les informations suivantes :

- pour chaque camion admis :
 - la nature et le tonnage des produits reçus,
 - le nom de l'établissement du fournisseur,
 - la date de réception,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement,
- pour l'élimination :
 - la date de la journée concernée,
 - la nature et le tonnage des produits éliminés,
 - le stock résiduel.

Sur ce registre, les refus d'admission doivent également figurer en précisant les tonnages et les provenances des produits refusés ainsi que les motifs des refus.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services Vétérinaires de l'Aude pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 3.6 CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 3.6.1. IMPLANTATION

Les stockages de déchets sont situés à plus de 200 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Ils disposent à leur périphérie, d'aires de circulation largement dimensionnées pour permettre l'intervention d'engins de chantiers et de véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3.6.2. LES DECHETS LIQUIDES

Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs compatibles avec les produits contenus et présentant toutes les garanties nécessaires contre la corrosion.

Ces réservoirs sont installés et équipés suivant les dispositions définies à l'article 11.6.4. ci-après

ARTICLE 3.6.3. LES DECHETS SOLIDES

Les déchets solides (y compris les ajouts) à l'exception des déchets de pneumatiques sont stockés, soit dans des trémies spécifiques prévues à cet effet, soit sur des aires planes, étanches, et formant cuvette de rétention.

Ces trémies et ces aires doivent être placées à l'abri des intempéries.

ARTICLE 3.6.4. LES DECHETS DE PNEUMATIQUES ET DE PLASTIQUES

Le stockage de pneumatiques usagées et de plastiques est aménagé sur une aire plane, dont la superficie utile au stockage ne dépasse pas 1000 m². Cette aire sera bétonnée.

Ce dépôt est constitué d'alvéoles de 400 m au plus, séparées par des merlons de terre ou des dispositifs équivalents, d'au moins 2 mètres de hauteur. La hauteur des piles de pneus ne doit pas dépasser la hauteur des merlons ou des dispositifs équivalents précités.

ARTICLE 3.6.5. GRAISSES ET FARINES ANIMALES

ARTICLE 3.6.5.1. GRAISSES ANIMALES

Les graisses animales sont réceptionnées, stockées et incinérées dans les mêmes conditions que les huiles usagées et le fuel lourd utilisés par l'établissement.

Les graisses doivent être acheminées par véhicules citernes dont le déchargement doit être opéré à l'aide d'un dispositif fixé et serré à la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Le poste de déchargement doit être aménagé afin d'empêcher tout écoulement de graisses accidentellement répandues de rejoindre le milieu naturel. Il doit être équipé de capacités spécifiques pour recueillir les égouttures éventuelles ainsi que les reliquats de graisses s'écoulant lors du désaccouplement des canalisations reliant le véhicule citerne au réservoir. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés dans les réservoirs ou dans le procédé.

ARTICLE 3.6.5.2. FARINES ANIMALES

Les farines animales sont acheminées à la cimenterie, soit par véhicules citernes, soit par véhicules équipés de bennes fermées et bâchées.

AMENAGEMENT DES POSTES DE DECHARGEMENT

Le déchargement des véhicules citernes doit être opéré à l'aide d'un dispositif fixé et serré à la canalisation d'emplissage du silo récepteur.

Le déchargement des véhicules bennes s'opère dans un poste adapté (trémie de réception), placé sous abri et conçu pour éviter tout envol de farines dans l'environnement ou toute création d'une atmosphère explosive.

Les postes de déchargement doivent être conçus et aménagés de façon à empêcher tout étalement ou tout envol de farines accidentellement répandues. Ils doivent être équipés de capacités spécifiques pour recueillir les fuites éventuelles ainsi que les reliquats de farines s'écoulant lors du désaccouplement des canalisations reliant le véhicule citerne à la trémie.

Les postes de déchargement doivent être périodiquement nettoyés dans les conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés dans la trémie de stockage des farines ou dans le procédé.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage...) doivent être limitées.

PRECAUTIONS PARTICULIERES DE DECHARGEMENT

Durant les déchargements de véhicules citernes, le silo de réception doit être en dépression. L'air ainsi récupéré doit être filtré et dirigé vers le four de la cimenterie en tant qu'air de combustion.

Durant les déchargements de véhicules bennes, le poste de déchargement et le silo de réception doivent être en dépression. L'air ainsi récupéré doit être filtré et dirigé vers le four de la cimenterie en tant qu'air de combustion.

Ces modalités doivent être précisées par des consignes établies par l'exploitant.

CAPACITE DE STOCKAGE

Les farines sont stockées dans un silo de stockage totalement fermé présentant une capacité de 420 tonnes, soit 3 jours d'alimentation du four.

Les farines sont extraites du silo par un extracteur mécanique, criblées puis dirigées vers le four de la cimenterie par un circuit étanche. Les refus du crible sont rassemblés dans une benne placée sous abri et retournés, dès la benne remplie, vers les fournisseurs de farines.

Les parois internes du silo de stockage des farines doivent être dessinées et traitées pour diminuer le coefficient d'adhérence des farines et l'accumulation de particules sur ces parois et dans les zones angulaires. Les parois externes de la trémie doivent être recouvertes d'une peinture conçue pour ne pas absorber les rayonnements solaires.

Pour éviter une éventuelle éventration du silo de stockage des farines sous l'effet d'une explosion dont elle viendrait à être le siège, la partie supérieure de la trémie est réalisée en parties soufflables et reliées à la structure de la trémie.

Le temps de séjour des farines à l'intérieur de la trémie est limité à une durée maximale de 3 jours. En cas d'arrêt prolongé et programmé de la cimenterie ou de l'alimentation du four en farines, la trémie de farines doit être au préalable vidangée de son contenu.

Des dispositifs de détection adaptés, avec pré-alarme et alarme, doivent permettre de contrôler en permanence :

- le niveau de farine dans la trémie,
- la température dans le "ciel de la trémie",
- la température à la base de la trémie.

Un dispositif d'inertage d'une capacité suffisante doit permettre, dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (%O₂ inférieur à 12%). La capacité de gaz d'inertage peut être commune avec celle du silo de charbon pulvérisé.

Dans le cas où la mise en œuvre des équipements de sécurité sus indiqués (inertage, arrosage externe) ne permettrait pas de réduire l'auto-échauffement des farines, la trémie

doit être vidée des farines qu'elle contient en dirigeant ces farines, au débit maximum techniquement possible, vers la tuyère du four.

EMPOUSSIEREMENT

Les installations de réception, stockage, incinération et manipulation des farines doivent être débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois externes, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements

Les modalités et les fréquences des nettoyages, ainsi que la désignation du personnel affecté aux tâches de nettoyage, sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant et visées dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs et d'une centrale d'aspiration qui doit être à disposition dans l'établissement. L'utilisation de balais, de soufflettes et d'air comprimé, est strictement interdite.

SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES

Les appareils, à l'intérieur desquels des manipulations de produits sont effectuées, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de farines dans l'environnement ou dans les locaux ou bâtiments, où sont réalisées ces opérations.

L'ensemble des installations est totalement capoté de façon étanche. Les jetées, d'élévateurs ou de transporteurs, doivent être maintenues en dépression et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux vers le four de la cimenterie.

La marche du silo de stockage est asservie à la marche du système de dépoussiérage de celui-ci.

La marche, des installations de transport des farines entre la trémie de stockage et le four, est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage, attachés à ces installations de transport.

EQUIPEMENTS DIVERS

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flammes et antistatiques.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, et notamment les paliers, sont périodiquement contrôlés.

L'extracteur du silo dispose de capteurs de température asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les élévateurs, transporteurs sont équipés de contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs doivent être robustes. Elles doivent disposer d'un nombre suffisant d'évents d'explosion qui donnent vers l'extérieur et dont la section est adaptée aux risques. En outre, elles sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces dernières ne peuvent être ouvertes qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

FERMENTATION DES PRODUITS

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des farines (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

Le relevé des températures du système prescrit ci-dessus doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le nettoyage et la désinfection des installations doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés.

Les effluents de lavage et de désinfection doivent être récupérés et incinérés. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 3.6.6. AIRES DE MANUTENTION

Les aires de dépotage ou de déchargement de déchets sont rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les eaux pluviales polluées, récupérées sont éliminées, après traitement au besoin, dans les conditions définies à l'article 4.6.2 ci-après.

ARTICLE 3.7 CONDITIONS D'ELIMINATION DES MATIERES DE SUBSTITUTION

ARTICLE 3.7.1 CONDITIONS D'INTRODUCTION

Les pneumatiques usagés et les déchets combustibles solides sont introduits soit en amont du four, par le biais d'un dispositif adapté et permettant d'éviter des remontées de gaz, soit à la tuyère.

Les huiles usagées et les déchets liquides sont introduits à la tuyère du four. Ils peuvent être introduits également au précalcinateur dans la mesure où les termes du présent arrêté, et notamment les normes d'émission, demeurent respectés.

Les huiles usagées et les déchets liquides ayant une teneur en substance organique halogénée de plus de 1% exprimé en chlore ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal du four.

Les autres déchets sont introduits soit au niveau des matières pour les ajouts, soit en amont du four soit au niveau de la tuyère.

Les ajouts dans le procédé ou dans le ciment ne doivent avoir pour objectif que de se substituer aux constituants normaux de ces produits.

ARTICLE 3.7.2 CONDITIONS D'INCINERATION

Les déchets industriels, les pneumatiques usagés et plastiques ne peuvent pas être introduits :

- si la température est inférieure à 1200°C dans la matière, dans la zone de cuisson du four,
- si la température des gaz, en sortie de four, est inférieure à 850°C,
- si le débit du four, en clinker, n'a pas atteint 60% de sa capacité nominale,
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four,
- lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques, à l'exception des huiles usagées,
- en cas de dépassement des valeurs des paramètres mesurés en continu,
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion.

Le temps de séjour des déchets portés à la température indiquée ci-dessus de 850 °C ou de 1100 °C ne doit pas être inférieur à 2s. Cette température est mesurée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt d'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion.

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1100°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C ou de 1 100°C n'est pas maintenue.

Les installations sont munies de dispositifs de sécurité permettant de détecter une anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet de l'exploitation appropriée.

Ces modalités sont reprises dans une consigne établie par l'exploitant qui interdit également l'alimentation en déchets chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi horaire est dépassée de plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.7.3 INDISPONIBILITES

Sans préjudice du dispositif automatique empêchant l'admission des déchets tel que prescrit précédemment, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessous, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.7.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Les valeurs limites d'émissions concernées sont les suivantes :

- Poussières totales : 90 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 60 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- fluorure d'hydrogène (HF) : 4 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure) sauf si la mesure en continu n'est pas requise selon les conditions décrites dans l'article 5.7.1.1 ,
- NOx : 1600 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- SO₂ : 1300 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- COT : 80 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure).

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes sur une demi-heure, doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement.

Les périodes non effectives de fonctionnement de l'installation sont :

a) phase de démarrage :

- début de démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention des 850 °C ou 1 100°C,
- fin de démarrage : mise en service de l'alimentateur de la ligne de cuisson en déchets

b) phase d'extinction

- la phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt d'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson

c) arrêt d'urgence

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

ARTICLE 3.8 INFORMATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les registres de réception des déchets dangereux sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 4.7.1, 4.7.2.1, 4.7.2.2, 5.7.1.1, 5.7.1.2, 5.7.2. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 5.7.1.1 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle, demandées à l'article 4.7.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux articles 5.7.1.1 et 5.7.1.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 5.7.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies aux articles 5.7.1.1 et 5.7.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.7.1, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application des articles 4.7.2.1 et 4.7.2.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 3.5.5.1, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai

ARTICLE 3.9 INFORMATION EN MATIERE DE DECHETS

Conformément aux dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de PORT LA NOUVELLE un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5m³/j).

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'alimentation en eau s'effectue exclusivement par le biais du réseau d'eau potable de la ville. Tout changement concernant les modalités d'approvisionnement en eau de l'établissement doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le cas échéant, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires définira les conditions de prélèvement dans le milieu à respecter.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc.) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.5.1 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante au moins centennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées et rejetées vers le milieu naturel conformément aux normes en vigueur

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, sont collectées et dirigées directement vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées dans un bassin d'une capacité minimale de 1500 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées dans le procédé.

ARTICLE 4.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 4.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution. Ces aires seront reliées à un débourbeur/déshuileur avant arrivée dans un bassin de récupération des eaux pluviales ou à défaut les effluents pourront être revalorisés dans le process.

ARTICLE 4.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux du bassin se fait dans la lagune jouxtant le site.

Une analyse des eaux du bassin est réalisée périodiquement selon une procédure prévue à cet effet, notamment pour vérifier l'absence de contamination des eaux de ruissellement, en particulier, sur les paramètres avec leurs valeurs limites suivants :

- température : 30 °C,
 - pH : entre 5,5 et 8,5,
 - coloration : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
 - M.E.S. : 30 mg/l,
 -
 - D.C.O. : 125 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 45 kg/j,
120 mg/l au-delà,
 - C.O.T. : 40 mg/l,
 - métaux totaux (1) : 15 mg/l,
dont
 - Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l,
 - Cd : 0,05 mg/l,
 - Pb : 0,2 mg/l,
 - Hg : 0,03 mg/l,
 - Tl : 0,05 mg/l,
 - Pb : 0,2 mg/l,
 - Cu : 0,5 mg/l,
 - Ni : 0,5 mg/l,
 - Zn : 1,5 mg/l,
 - Arsenic : 0,1 mg/l,
 - Fluorures : 15 mg/l,
 - CN libres : 0,1 mg/l,
 - hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90203),
 - phénols : 0,1 mg/l,
 - dioxines et furannes : 0,3 ng/l,
 - A.O.X. : 5 mg/l,
- (1) : métaux totaux = Sb+Co+V+Ti+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te

ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

ARTICLE 4.7.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.7.2.1 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau d'au moins 3 piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont confirmés par un hydrogéologue agréé. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau doit permettre notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents points de stockage.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées par un laboratoire agréé : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les niveaux piézométriques seront précisés pour chaque prélèvement.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 4.7.3 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.8.1 INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu, qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.2 LIMITATION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

LE CAS ECHEANT, DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES OLFACTIVES COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE PRESCRITS PAR VOIE D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE.

ARTICLE 5.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5.4 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

ARTICLE 5.5 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées du site doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Technologie d'épuration	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
1	Four + broyage cru	1	Filtres à manches	120,00	230 000
2	Refroidisseur	1	Filtres à manches	37,00	95 000

3	Broyage ciment				
	3.1 Broyeur	1	Filtres à manches	30,80	45 000
	3.2 Séparateur	1	Filtres à manches	35,43	142 000

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En cas d'impossibilité technique de respect de cette norme, notamment pour des raisons de sécurité, une étude comparative, transmise à l'inspection des installations classées, permettant de s'assurer de la représentativité du point de mesure utilisé, doit être établie.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.6.1 PRINCIPES GENERAUX

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.6.1.1 EMISSIONS POUR LES GAZ ISSUS DU FOUR

Les valeurs limites d'émission pour le four sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.6.2.2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène (si mesuré en continu), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène (si mesuré en continu), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.6.2.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène (si non mesuré en continu), le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.6.2.2.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.7.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission, définies à l'article 5.6.2.2 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % (si mesuré en continu).

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.6.2.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Dans le cas de la mise en place d'un réseau de suivi de la qualité de l'air sur la commune de PORT LA NOUVELLE, les dispositions présentes, relatives à la limitation des émissions, pourront être complétées, par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires, par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.6.1.2 EMISSIONS POUR LES GAZ ISSUS DES AUTRES CHEMINEES

Les valeurs limites d'émission pour les autres cheminées sont respectées si l'exploitation des résultats des mesures en continu fait apparaître pour les heures d'exploitation que 95% des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux sont alors exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 5.6.2 VALEURS LIMITES

ARTICLE 5.6.2.1 VITESSES D'EMISSION

La vitesse d'éjection des gaz de la cheminée du four, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 12 m/s.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des autres cheminées doit être au minimum égale à 8 m/s.

ARTICLE 5.6.2.2**REJETS DE LA CHEMINEE DU FOUR**

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses en provenance du four doivent respecter les valeurs limites suivantes (teneur en O₂ de 10%) :

- Poussières totales :	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- Chlorure d'hydrogène (HCl) :	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- Fluorure d'hydrogène (HF) :	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- NOx :	800 mg/m ³ (moyenne journalière) (*) ou 1000 mg/m ³ (moyenne journalière) (*) jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008 à condition de brûler moins de 3 t/h de déchets
- Cd + Tl :	0,05 mg/m ³
- Hg :	0,05 mg/m ³
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V :	0,5 mg/m ³
- Dioxines et furannes :	0,1 ng/m ³
- SO ₂ :	450 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- COT :	40 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Facteur d'équivalence toxique

2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 5.6.2.3**REJETS EN POUSSIÈRES DES AUTRES CHEMINÉES**

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses se situent comme suit :

- pour le refroidisseur à clinker :	100 mg/m ³
- pour le broyeur à clinker :	50 mg/m ³

- pour les autres installations : 30 mg/m³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 5.7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

ARTICLE 5.7.1 AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

ARTICLE 5.7.1.1 CONTROLES CONTINUS

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite

d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène doivent faire l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il doit également mesurer en continu, à titre indicatif, dans les gaz de combustion du four :

- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Pour les autres cheminées, les mesures en continu porteront sur :

- les poussières totales.

Sont par ailleurs évalués en continu pour toutes les cheminées, les débits des gaz émis. Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

ARTICLE 5.7.1.2 CONTROLES PERIODIQUES

Pour la cheminée du four, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, des paramètres mesurés en continu, du fluorure d'hydrogène (si non mesuré en continu), du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour la cheminée du refroidisseur, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins semestriellement, à une mesure de débit et de concentration en poussières sur les émissions gazeuses.

Pour les autres cheminées, il en est de même mais à une fréquence annuelle.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

ARTICLE 5.7.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, conservés pendant 5 ans au minimum, sont repris dans le rapport prévu à l'article 2.3.1.

ARTICLE 5.7.3 AUTRES CONTROLES

Dans les trois mois suivant la date d'application de cet arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à des mesures des flux et concentrations à l'émission de la cheminée du four sur les paramètres visés plus haut. Les résultats de ces mesures doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur réception.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

* * * * *

ARTICLE 6. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s) ...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 6.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 6.2. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
 le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
 les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
 les actions menées en application de l'article 6.5.1 et la fréquence de ces actions ;
 les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...
 L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

la méthodologie d'analyse des risques ;
 les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
 Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 6.7..

ARTICLE 6.2.2 ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
 numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
 matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte

du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 6.2.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 6.3.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 6.3. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET PREVU A L'ARTICLE 6.2.3 POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 6.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6.4. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques.

menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.4.1 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

ARTICLE 6.4.2 MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 6.4.3 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
 le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
 le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

ARTICLE 6.4.4 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

coordonnées de l'installation ;
 date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
 nom du préleveur présent ;
 référence et localisation des points de prélèvement ;
 aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
 pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
 nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
 date de la dernière désinfection choc.
 Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
 le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 6.4.5 PRELEVEMENT ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 6.4.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.5. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

ARTICLE 6.5.1 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

les coordonnées de l'installation ;
la concentration en légionelles mesurée ;
la date du prélèvement ;
les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 6.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant

la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 6.5.1. b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 6.5.1. a à 6.5.1. c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.2 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 6.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3 ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DEFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6.5.1 et 6.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 6.6. MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 6.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 6.7. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;

les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.8. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 6.9. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

A compter du 1^{er} janvier 2007, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 6.3 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.10. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 7.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants seront stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides seront contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils seront situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 7.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 7.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 7.3.3 HUILES USAGEES

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 7.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

les réfractaires usés et les résidus des filtres à manches sont recyclés dans le four.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 8. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 8.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 8.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 8.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 8.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 65 dBA en période de jour,
- 60 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 8.4 AUTRES CONTROLES

L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Des mesures occasionnelles des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE STOCKAGE ET DE BROyage DE CHARBON ET DE COKE DE PETROLE

ARTICLE 9.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un nuage explosif dans les parties confinées des installations de stockage et de broyage de charbon et de coke de pétrole.

Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 9.2 REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9.2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeur, silos de stockage, filtres, conduite de circulation de gaz et du combustible pulvérisé...) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements d'explosion, d'une surface suffisante, munis de détecteur de rupture de membranes.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones normalement accessibles au personnel.

L'installation de dépoussiérage de l'air d'exhaure est située à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Le ventilateur de recyclage des gaz est positionné dans un caisson (casemate) résistant aux effets d'une éventuelle explosion et susceptible de prévenir la dispersion des divers éléments qui le constituent.

Afin de limiter la propagation et les effets d'une explosion, des dispositifs de sectionnement et d'isolement des différents secteurs de l'installation sont mis en place (registres, sas, inertage, etc.).

ARTICLE 9.2.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Il doit être prévu des baies et des cheminements largement dimensionnés pour faciliter, en cas d'incendie, l'extinction du feu et le déblai des matériaux.

ARTICLE 9.2.3 EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment où sont implantés les broyeurs à charbon.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

ARTICLE 9.2.4 ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Un séparateur extracteur doit permettre d'éliminer avant stockage et broyage des combustibles solides, tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 9.3 REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.3.1 POSTES DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

Les postes de déchargement des véhicules sont placés sous abri. Ils sont largement ventilés afin d'éviter la formation d'atmosphère empoussiérée.

Un dispositif doit permettre d'interrompre le déchargement en cas d'anomalie relevée par l'opérateur.

ARTICLE 9.3.2 PARC DE STOCKAGE DE PRODUITS BRUTS

Les dépôts à l'air libre de charbon et de coke de pétrole bruts doivent être compactés et présenter une hauteur au plus égale à 5 m.

Les dépôts disposent, sur toute leur périphérie, de voies de circulation accessibles aux véhicules et engins d'intervention.

La température au sein des dépôts (à 3m de profondeur environ) doit être régulièrement relevée, à raison d'une fois par semaine si la température du charbon est inférieure à 30° et plusieurs fois par semaine si cette température est comprise entre 30 et 50°.

Si la température excède 50° des mesures de lutte sont engagées.

Les résultats des contrôles et des actions sont inscrits sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 9.3.3 CONVOYEURS A BANDE

Les convoyeurs à bande destinés au transport des charbons et coke de pétrole sont équipés de :

- câbles d'arrêt d'urgence,
- contrôleurs de rotation sur le tambour de retour de bande,
- dispositifs de contrôle de déport de bande,
- dispositifs de limitation de la montée de température dans les moteurs et réducteurs,
- dispositifs de désenfumage tous les 5 mètres au moins.

Le bon état et la propreté des convoyeurs et de leurs équipements doivent être régulièrement vérifiés. L'exploitant remédie immédiatement aux défaillances et anomalies constatées.

ARTICLE 9.3.4 SILOS DE COMBUSTIBLES BRUTS

Les silos de stockage de combustibles solides avant broyage, sont conçus de façon à ce que leur vidange s'effectue de façon homogène (absence de "talus morts").

Des sondes de température avec alarme et des piquages pour inertage sont installées dans le ciel et à la base des silos de combustible.

Une rampe d'arrosage est mise en place pour refroidir en cas d'échauffement les parois extérieures des silos.

Un système d'extraction doit permettre d'assurer en toutes circonstances, la vidange rapide des silos. Cette vidange rapide s'effectue vers l'extérieur des silos, dans une zone permettant une reprise immédiate des combustibles.

Une porte coupe-feu est installée entre les deux silos pour éviter la propagation éventuelle d'un incendie. Le passage du convoyeur est réduit au minimum techniquement possible.

En cas d'arrêt prolongé, d'une semaine et plus, avec présence de combustibles, la teneur en CO des ciels des silos est périodiquement vérifiée. Si l'arrêt doit se prolonger au-delà d'un mois, les silos sont vidangés. Une consigne particulière précise la périodicité des dosages de CO, les différents seuils (alarme, inertage...) ainsi que les actions à mener en cas d'échauffement du combustible.

ARTICLE 9.3.5 CIRCUIT DE BROUAGE

ARTICLE 9.3.5.1. SOURCES CHAUDES DE SECHAGE

Le séchage du combustible est assuré par des gaz à faible teneur en oxygène (inférieur à 5 %) prélevés à l'exhaure de l'échangeur à l'amont four (tour échangeur) à une température maximale de 350°C.

Il ne doit pas y avoir de brûleur auxiliaire pour la production d'air chaud.

Les gaz excédentaires non recyclés sur le broyeur peuvent être :

- soit réinjectés dans la tuyère du brûleur du four et dans le refroidisseur
- soit rejetés à l'atmosphère après passage dans une unité de filtration garantissant le respect des seuils fixés à l'article 5.6.2.3.

Un défaut d'approvisionnement en combustible doit entraîner l'arrêt immédiat de la source chaude de séchage.

ARTICLE 9.3.5.2 MATERIEL ELECTRIQUE

Le matériel électrique doit posséder un degré de protection, selon la norme NF C 20 010 :

- IP 5XX si la poussière ne peut en gêner le fonctionnement
- IP 6XX si la poussière peut en gêner le fonctionnement.

L'ossature métallique des bâtiments ainsi que l'ensemble du matériel doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 9.3.5.3 INERTAGE DE L'UNITE DE BROUAGE

Un dispositif de mesure en continu de la température, de O₂ et du CO à l'entrée du circuit, à l'intérieur du filtre à manches et en sortie de cyclone doit être installé avec le renvoi des informations en salle de contrôle.

Ce dispositif doit déclencher une alarme en cas d'élévation anormale de la température ou du taux de CO et l'inertage ou son renfort sur le circuit aéraulique par injection de CO₂, après sectionnement du circuit.

La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante (4kg de CO₂ par m³ à inerte) pour abaisser rapidement la concentration en oxygène des gaz en dessous de 12 %.

ARTICLE 9.3.6 SILO DE COMBUSTIBLE PULVERISE

Les parois internes des trémies doivent être dessinées et traitées pour diminuer le coefficient d'adhérence du combustible pulvérisé et l'accumulation de particules sur elles et dans les zones angulaires.

Ces trémies sont placées à l'abri des rayons solaires.

Pour éviter des entrées d'air parasite, la ligne de fluidisation dispose d'un ensemble de trois électrovannes.

Des dispositifs de détection adaptés, avec alarme, doivent permettre de contrôler en permanence :

- le niveau du combustible pulvérisé
- la teneur en CO dans le "ciel" des silos
- la température à l'extraction lors du passage du combustible.

Le seuil d'alarme de la détection de CO doit être au plus à 10 % au-dessus de la concentration maximale mesurée en marche normale de l'atelier.

Une réserve de CO₂ spécifique au silo et un dispositif d'inertage d'une capacité suffisante, doivent permettre dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (% O₂ < à 12 %).

Dans le cas où la mise en œuvre des équipements de sécurité sus-indiqués (inertage, arrosage externe) ne permettrait pas de réduire l'auto-échauffement du combustible pulvérisé, le dispositif d'extraction du combustible doit permettre d'assurer la vidange rapide du silo par le four.

ARTICLE 9.3.7 SUIVI DES TEMPERATURES

Outre les dispositifs de contrôle et d'alerte précités, des sondes de température sont installées aux points suivants :

- au départ des gaz chauds de séchage des combustibles
- au niveau du mélange des gaz
- à l'entrée du broyeur
- à la sortie du broyeur
- à l'entrée des deux cyclones
- à la sortie d'air des deux cyclones
- à l'entrée du filtre à manches
- à la sortie d'air du filtre
- dans le silo de combustible pulvérisé (deux sondes)
- dans chaque trémie doseuse.

En cas de relevés de niveau de température dépassant les niveaux limites fixés par l'exploitant, l'installation doit être immédiatement arrêtée jusqu'au traitement des anomalies et au besoin inertée.

ARTICLE 9.4 : REGLES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle est entretenu en bon état et contrôlé périodiquement. Les anomalies relevées sont consignées sur un registre.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 9.4.2 NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Tous les locaux, ainsi que les installations de stockage, de transport et de traitement du charbon ou du coke sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol et les parois et de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

ARTICLE 9.4.3 SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'unité de stockage et de broyage du charbon ou du coke, doit être équipée d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il doit être précisé si les opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 9.4.4 CONTROLE DE L'INSTALLATION

L'ensemble des paramètres conditionnant la marche de l'unité (teneur en O₂ et en CO, températures, débit d'air, débit de combustible...) est reporté dans la salle de contrôle de l'usine sur le pupitre central.

Une alarme doit se déclencher automatiquement lorsque l'un des paramètres ci-dessus indiqués dépassera les valeurs de référence de sécurité.

Un dispositif sonore avertit le personnel de l'usine de la mise des installations sous CO₂.

Tout incident nécessitant la mise en œuvre des dispositifs de sécurité (inertage, arrosage, vidange des unités de stockage...) fait l'objet d'un compte rendu qui est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, ce dernier doit être immédiatement informé en cas d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.4.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Des consignes particulières d'exploitation et de sécurité doivent être établies par l'exploitant. Elles précisent :

- le fonctionnement des dispositifs de surveillance, les valeurs des seuils d'alarme, les modalités d'entretien et de contrôle de leur bonne marche, de même pour le dispositif d'inertage,
- les modalités de surveillance, d'entretien et de nettoyage des installations,
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter en particulier les risques d'asphyxie dus à la présence de CO ou de CO₂,
- les opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation des incidents survenus sur l'installation de broyage du charbon,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'anomalie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant s'assure qu'elles sont connues et comprises du personnel concerné.

ARTICLE 10. DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

ARTICLE 10.1 RESPONSABLE ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN

ARTICLE 10.2 CONSISTANCE DES SOURCES SCHELLES

La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de mesure de densité de sources scellées de Césium 137 M, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale inférieure à 26,37 GBq ;
- sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau de sources scellées de Californium 252, radionucléide du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 2,1 GBq.

ARTICLE 10.3 LOCALISATION DES SOURCES

Les sources visées à l'article précédent sont mises en place dès leur arrivée au sein des appareils qu'elles équipent.

Les sources de californium sont localisées sur le gammamétrie situé en entrée du broyeur du cru.

Les sources de césium sont localisées au niveau des cyclones C4 et C5 en bas de la tour de préparation.

ARTICLE 10.4 UTILISATION ET ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité, est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,

- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 10.5 PROTECTION DU PUBLIC

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 10.6 PREVENTION DES RISQUES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Le plan d'urgence interne à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.7 SUIVI DES SOURCES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 10.8 STOCKAGE DES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles, que leur protection contre le vol et l'incendie, soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 10.9 VOL OU PERTE DE SOURCES

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 10.10 DUREE DE POSSESSION DES SOURCES

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10.11 MOUVEMENT DES SOURCES

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 10.12 DEFAILLANCE DE L'EXPLOITANT

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 11.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 11.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion, pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.2 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

ARTICLE 11.2.1 PRINCIPLE D'INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme écrite, des populations avoisinantes, sur les risques présentés par les installations précitées.

ARTICLE 11.2.2 CONTENU DE L'INFORMATION PREVENTIVE

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspecteur des installations classées ; il comporte au minimum des points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les mesures conseillées à la population concernée en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Il est renouvelé tous les cinq ans.

En tant que de besoin, l'exploitant pourra être convié au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) mis en place sur la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 11.2.3 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 11.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 11.4 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 11.5 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 11.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts concernés

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11.6.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 11.6.3 RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus, installés et entretenus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 16 de cet arrêté, les réservoirs doivent être :

- équipés de limiteurs d'emplissage,
- équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu,
- ré-éprouvés par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

ARTICLE 11.6.4 RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (DONT LES HUILES)

ARTICLE 11.6.4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975, ainsi qu'aux règles particulières ci-après.

ARTICLE 11.6.4.2 EQUIPEMENT DES RESERVOIRS DE STOCKAGE

Dispositions générales

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation. Ils sont équipés de couronnes d'arrosage fixes.

Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac de réservoirs d'une capacité supérieure à 1000 m³ doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide, et munies d'un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne devant permettre d'arrêter en toutes circonstances, l'écoulement de produits, notamment pour éviter l'alimentation d'un feu de cuvette.

Contrôleurs de niveau

Les réservoirs d'une capacité supérieure à 1000 m³ sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu et d'une alarme de niveau haut (klaxon, lampe) reportée sur les différents postes d'exploitation. Le seuil d'alarme est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, sauf dans le cas où ces pompes seraient pourvues d'un dispositif de régulation permettant d'assurer le fonctionnement dans ces conditions de débit et en toute sécurité.

Vérifications - essais

Les réservoirs sont soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité, sauf si des dispositions techniques particulières peuvent être prises pour déceler toute fuite dans le fond des réservoirs.

ARTICLE 11.6.4.3 CANALISATIONS

Dispositions générales

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Implantation

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries. Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu et permettant leur libre dilatation. De plus, les parois traversées sont doublées au droit des passages de canalisations.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances.

Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses sus-mentionnées de l'appendice n° 6.

Elles sont, en particulier, soumises à une réépreuve au bout de cinq ans, en présence d'un agent de la DRIRE.

Les flexibles sont systématiquement réformés sept ans après la date de l'épreuve initiale.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur, sont consignés sur un support (fiche registre) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes des détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

ARTICLE 11.6.4.4 CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs est associé à une cuvette de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité des cuvettes doit également être déterminée en tenant compte de la présence d'éventuelles eaux incendie.

L'établissement doit disposer de moyens fixes ou mobiles permettant d'assurer l'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs, s'ils sont fixes, doivent être normalement fermés, incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les cuvettes, qui contiennent plusieurs réservoirs, doivent être divisées en compartiments, dont la surface unitaire doit être aussi réduite que possible.

Ce compartimentage est réalisé par des murs en maçonnerie dont la hauteur doit être la plus élevée possible et doit être justifiée notamment par un levé topographique (nivellement).

ARTICLE 11.6.4.5 ACCES AU DEPOT

Le dépôt est desservi par deux accès au moins opposés et présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %

- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante : 13 t (dont 9 t sur un essieu).

Le second accès peut avoir une largeur minimale de 3 m. Les autres caractéristiques sont sans changement.

A l'intérieur du dépôt, des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 m pour 3,50 m de hauteur libre doivent permettre l'accès aux différents stockages. Ces voies doivent longer les parois des cuvettes sur au moins la moitié de leur périphérie.

ARTICLE 11.6.4.6 POSTE DE DECHARGEMENT DES VEHICULES CITERNES

Les postes de déchargement des véhicules citernes sont aménagés et exploités conformément aux dispositions du Règlement pour le Transport et la Manutention des Matières Dangereuses et suivant les modalités fixées dans une consigne établie par l'exploitant.

Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt immédiat des groupes de pompage en cas d'incident ou de déclenchement des alarmes de niveau haut.

Une vanne de sectionnement est montée sur chaque tuyauterie de déchargement.

ARTICLE 11.6.5 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 11.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 11.7.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 11.7.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 11.7.4 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivrer et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.7.5 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits....) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.7.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître de façon apparente ou semi-apparente des atmosphères explosives, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 11.7.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Cette vérification est également déclenchée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11.7.8 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 11.7.9 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion...).

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Leur alimentation électrique et en utilité est secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 11.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 11.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant détermine les moyens d'intervention en cas de sinistre qui comprennent au moins les éléments définis ci-après.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours.

ARTICLE 11.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 11.8.2.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 11.8.2.2 MOYENS GENERAUX RELATIFS AUX INCENDIES-EXPLOSIONS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs,
- 11 poteaux d'incendie normalisés répartis dans le périmètre de l'établissement, dont au moins un à proximité de chaque stockage de produits inflammables (déchets, pneumatiques, huiles, charbon...),
- des moyens (lances, tuyaux) d'intervention.

ARTICLE 11.8.2.3 MOYENS PROPRES AU DEPOT DE PNEUMATIQUES

L'exploitant dispose, à proximité du dépôt de pneumatiques, d'une réserve de terre ou de sable, maintenue meuble, d'un volume tel, qu'elle puisse recouvrir la totalité de la surface occupée par le dépôt, sur une épaisseur d'au moins 20 cm.

Cette réserve est indépendante des produits utilisés pour la confection des merlons du dépôt de pneumatiques.

ARTICLE 11.8.2.4 MOYENS PROPRES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dispositions générales

Les dépôts doivent disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- éteindre en 20 mn un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées

ou

contenir pendant 60 mn au moins un feu sur la plus grande cuvette ou la plus grande sous-cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application réduit tout en protégeant les installations voisines menacées.

Le débit le plus important sera retenu.

Débit d'eau et réserve de liquide émulseur

Le débit d'eau et la réserve de liquide émulseur, nécessaires au respect des objectifs fixés ci-dessus sont déterminés par l'exploitant sur la base des données suivantes :

- pour un feu de réservoir :
 - . taux d'application de la solution moussante : 15 l/m²/mn (taux de mélange de 5 %)
 - . refroidissement du bac en feu : 15 l/m/mn de circonférence de couronne
 - . refroidissement des bacs voisins : 10 l/m/mn de circonférence de couronne
- pour un feu de cuvette :
 - . taux d'application de la solution moussante : 7,5 l/m²/mn (taux de mélange de 5 %)
 - . refroidissement des bacs dans la cuvette en feu : 15 l/mn/m de circonférence de couronne
 - . refroidissement des bacs voisins : 10 l/mn/m de circonférence de couronne.

La réserve d'émulseur est d'au moins : 5500 litres

Le débit d'eau est de : 120 m³/h

Réserves d'eau

L'établissement doit disposer de ressources en eau inépuisables capables de fournir le débit nécessaire défini ci-dessus compte tenu de la classe du liquide émulseur choisi, de manière immédiate et continue ou être pourvu d'une réserve d'eau permettant d'assurer seule ou en complément d'autres ressources permanentes au moins 3 heures de plein débit.

Réserve de liquide émulseur

Le conditionnement des émulseurs est déterminé en fonction de l'organisation prévue et étudiée en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres ne sont pas comptés dans les réserves réglementaires.

La qualité du liquide émulseur est annuellement contrôlée par des analyses et tests en laboratoire.

Justification des moyens disponibles

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence :

- la qualité des liquides émulseurs détenus dans l'établissement ou susceptible d'être approvisionnés
- les quantités détenues
- les moyens susceptibles d'être réunis pour l'extinction d'un feu touchant le plus gros réservoir ou la temporisation d'un feu touchant la plus grande cuvette, susceptible de se produire dans le dépôt.

Ces renseignements sont communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours.

Equipement des réservoirs et des cuvettes

Chaque réservoir ou cuvette difficile d'accès doit être protégé par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante.

Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

Canalisations incendie

Tous les emplacements de produits inflammables devront pouvoir être protégés à partir du réseau d'eau d'incendie qui devra être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage devront rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances. Le maillage débutera le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections, sont admis.

Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion.

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des réservoirs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

ARTICLE 11.8.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

ARTICLE 11.8.4 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 11.8.5 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 11.8.6 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement réparties, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 11.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 11.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 11.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 11.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute déficience dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1 INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 12.1.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PERIODIQUES A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Trimestriellement :

- résultats des mesures en continu (article 3.8)

* Annuellement :

- déclaration annuelle relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (article 12.4.2)
- bilan annuel légionellose (article 6.8)
- rapport annuel sécurité environnement (article 2.3.1)

* Tous les 5 ans :

- rapport sur les sources radioactives (article 10.7)

* Tous les 10 ans :

- bilan décennal de fonctionnement (article 2.3.2)

ARTICLE 12.1.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 12.1.4 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 12.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 12.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 12.4.1 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : c) Incinération :	5
1432	2. Stockage de liquides inflammables a) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ : 401 m ³	3
1450	Solides facilement inflammables, non visés par d'autres rubriques : 2. Emploi et stockage, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t : 35 t	4
2515	Installation de broyage, concassage, tamisage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW : 7 100 kW	3
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j : 1 800 t/j	5

ARTICLE 12.4.2 TAXE PARAFISCALE SUR LES EMISSIONS POLLUANTES

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

ARTICLE 12.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour

l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°98-175 du 2 septembre 1998, n°2001-018 du 2 mars 2001, n°2003-004 du 14 janvier 2003 et n°2003-005 du 14 janvier 2003 susvisés sont abrogées, à compter du 28 décembre 2005.

ARTICLE 12.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.8 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Chef du service départemental d'incendie et de secours, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société des CEMENTS LAFARGE dont le siège social est implanté – 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD.

Carcassonne, le